

**ASSEMBLÉE NATIONALE**8 décembre 2025

---

ASSURER LE DROIT DE CHAQUE ENFANT À DISPOSER D'UN AVOCAT DANS LE CADRE D'UNE MESURE D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE - (N° 2191)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 9

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Hadizadeh

-----

**ARTICLE 2**

À l'avant-dernière phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« service »,

insérer les mots :

« ou la personne ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser que l'information relative la désignation d'un avocat par le bâtonnier est communiquée au mineur, à ses parents, le cas échéant au service au sein duquel il est déjà placé ou à la personne à laquelle le mineur a été confié, qui peut par exemple être un tiers de confiance en application de l'article 375-3 du code civil.